



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

HLM

Question écrite n° 46253

Texte de la question

M. Lucien Degauchy appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur certaines difficultés rencontrées dans l'application de la loi no 96-162 du 4 mars 1996 relative aux surloyers. L'application d'un surloyer aux locataires HLM atteignant un certain niveau de revenus est juste et acceptée d'ailleurs par les personnes concernées. Cependant, la législation sur le surloyer pose des difficultés graves aux familles lorsqu'elle est appliquée alors même que la situation familiale des personnes a changé. Ainsi, il semble que lorsque l'un des conjoints perd par exemple son emploi ou prend sa retraite, le système de calcul des surloyers ne prend pas en compte la baisse de revenus résultant pour la famille. Dans ce cas, le surloyer apparaît comme une véritable charge supplémentaire que la famille a beaucoup de difficulté à assumer. L'inactivité n'est pas un privilège taxable, elle est méritée pour le retraité ayant travaillé toute une vie, une période difficile à vivre pour le chômeur qui n'aspire qu'à en sortir. Aussi lui demande-t-il s'il n'entend pas mettre en place un mécanisme pour limiter, voire supprimer, l'effet financier négatif du surloyer pour les familles qui connaissent une véritable baisse de revenus et donc entrent à nouveau pleinement dans la catégorie des publics traditionnels du parc HLM.

Texte de la réponse

L'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi du 4 mars 1996 relative au supplément de loyer de solidarité, précise que tout locataire qui justifie que ses ressources sont inférieures d'au moins 10 % à celles de l'année de référence peut demander que le calcul du supplément de loyer soit établi sur le fondement de ses dernières ressources connues. Cette disposition permet, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de prendre en compte les cas de baisse de revenus familiaux.

Données clés

Auteur : [M. Degauchy Lucien](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46253

Rubrique : Baux d'habitation

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6552

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 275